

Comité d'accès à la profession

Foire aux questions

Table des matières

1.	DOCUMENTS À FOURNIR AU COMITÉ D'ACCÈS À LA PROFESSION.....	3
2.	MODES DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS.....	3
3.	COORDONNÉES POUR ENVOI DES DOCUMENTS.....	4
4.	POLITIQUE DE RETOUR DES DOCUMENTS ORIGINAUX.....	4
5.	FRAIS D'AUDITION DEVANT LE COMITÉ D'ACCÈS À LA PROFESSION.....	4
6.	FRAIS ADMINISTRATIFS POUR LES DEMANDES D'ADMISSION HORS DÉLAIS.....	5
7.	INFORMATIONS RELATIVES À LA PREUVE D'IDENTITÉ.....	5
a.	Certificat de naissance.....	5
b.	Passeport ou carte de citoyenneté canadienne.....	6
8.	INFORMATIONS RELATIVES AU CERTIFICAT DE POLICE OU DE BONNE CONDUITE.....	7
9.	INSTRUCTIONS IMPORTANTES POUR FACILITER LE SUIVI DE VOTRE DEMANDE D'ADMISSION.....	9
10.	INFORMATIONS RELATIVES À LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE.....	10
11.	DOCUMENTS REQUIS PAR LE COMITÉ D'ACCÈS À LA PROFESSION (FORMULAIRE D'ADMISSION)....	12

1. DOCUMENTS À FOURNIR AU COMITÉ D'ACCÈS À LA PROFESSION

LES DOCUMENTS ACCEPTÉS :

a. Pour tout document, autre que le certificat de police ou de bonne conduite :

- Les originaux accompagnés d'une photocopie du document et une enveloppe pré-adressée et pré-timbrée pour le retour de l'original.

ou

- une copie certifiée conforme à l'original par un commissaire à l'assermentation ou toute personne apte à faire prêter le serment (ex. : avocat, notaire, etc.).

Important : Si vous produisez une copie certifiée conforme de l'original d'un document, le Comité d'accès à la profession (Barreau du Québec), se réserve le droit en tout temps d'exiger la production de l'original dudit document.

b. Pour le certificat de police ou de bonne conduite :

- Seul l'original du document sera accepté.

Tous les documents demandés dans la demande d'admission à l'École du Barreau sont obligatoires afin de permettre au Comité d'accès à la profession de se prononcer sur l'admissibilité d'un candidat à l'École du Barreau.

2. MODES DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS

Par la poste : PAR XPRESSPOST (Il est recommandé de conserver une copie des documents transmis)

ou

En personne :

- Vous pouvez déposer vos documents dans la boîte identifiée à cette fin au rez-de-chaussée de la Maison du Barreau, situé 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal, Québec;

ou

- soumettre vos documents originaux et une photocopie de ceux-ci à une personne autorisée à la réception de la Maison du Barreau pour recevoir cette copie en lieu et place de l'original.

3. COORDONNÉES POUR ENVOI DES DOCUMENTS

DESTINATAIRE ET ADRESSE :

COMITÉ D'ACCÈS À LA PROFESSION
Service des greffes/Barreau du Québec
445 boul. Saint-Laurent
Montréal, QC, H2Y 3T8

POUR NOUS JOINDRE :

Vous devez communiquer avec le Service des greffes du Barreau du Québec au numéro (514) 954-3422 ou 1-844-954-3422. Nos heures d'ouverture sont de 8h15 à 17h00, du lundi au vendredi. <http://www.ecoledubarreau.qc.ca/fr/admission-et-inscription/>

4. POLITIQUE DE RETOUR DES DOCUMENTS ORIGINAUX

À quel moment se fera le retour de l'original de ma preuve d'identité (certificat de naissance, carte de citoyenneté, etc.) ?

Afin de permettre l'analyse adéquate de l'information, tout retour de document se fera après la fin du traitement des demandes d'admission par le Service des greffes.

Attention : Pour le retour de votre document original, il est de votre responsabilité de vous assurer que l'adresse inscrite sur l'enveloppe pré-adressée et pré-timbrée, soit valide. Veuillez noter qu'il n'y aura aucun retour des documents originaux soumis sans enveloppe, car ils seront détruits.

Veuillez noter que le retour des documents se faisant par la poste régulière, le Barreau du Québec ne peut être tenu responsable de toute perte de documents.

5. FRAIS D'AUDITION DEVANT LE COMITÉ D'ACCÈS À LA PROFESSION

Le candidat qui sera convoqué à une audition devant le Comité d'accès à la profession devra acquitter des frais administratifs de 402,41 \$ (taxes comprises) avant la mise au rôle de son dossier.

Tant que le candidat n'aura pas acquitté ces frais d'administration, son dossier sera considéré incomplet et ne sera pas étudié par le Comité d'accès à la profession, ce qui pourrait compromettre ses possibilités d'être admis à l'École du Barreau pour l'année scolaire visée par sa demande d'admission.

Le paiement de ces frais peut être effectué en argent comptant, par carte de crédit, par mandat poste ou par chèque certifié fait à l'ordre du Barreau du Québec.

6. FRAIS ADMINISTRATIFS POUR LES DEMANDES D'ADMISSION HORS DÉLAIS

Des frais administratifs de 57,49 \$ (taxes comprises) seront exigés, par le Service des greffes, de tout candidat qui déposera sa demande d'admission à l'École du Barreau et d'admissibilité au Comité d'accès à la profession à l'extérieur de la période d'admission. Une demande d'admission tardive ou le défaut d'acquitter les frais administratifs au Service des greffes pourraient entraîner un retard dans le traitement du dossier par le Comité d'accès à la profession et compromettre la possibilité du candidat d'être admis à l'École du Barreau pour l'année scolaire visée dans sa demande. Il est donc dans l'intérêt du candidat de soumettre sa demande d'admission dans la période prévue à cet effet.

Le paiement de ces frais peut être effectué en argent comptant, par carte de crédit, par mandat poste ou par chèque certifié fait à l'ordre du Barreau du Québec.

7. INFORMATIONS RELATIVES À LA PREUVE D'IDENTITÉ

a. *Certificat de naissance*

1. Puis-je produire une copie de mon certificat de naissance en lieu et place de l'original ?

Oui, nous acceptons la production de copies. À noter que la copie de votre certificat de naissance doit être conforme à l'original, en plus d'être assermentée par un commissaire à l'assermentation ou toute personne apte à faire prêter le serment (ex. : avocat, notaire, etc.).

2. Le certificat de naissance PETIT FORMAT est-il accepté ?

Non, car ce certificat ne contient pas tous les renseignements nécessaires. Seul le certificat de naissance GRAND FORMAT est accepté.

Le candidat né au Québec doit fournir obligatoirement un CERTIFICAT DE NAISSANCE GRAND FORMAT du Registre de l'État civil du Québec. Pour ce faire, il doit s'adresser au [directeur de l'État civil du Québec](#). Le document doit mentionner le nom des parents. Vous devez commander le certificat de naissance GRAND FORMAT. Voici le lien : <http://www.etatcivil.gouv.qc.ca/fr/certificat-copie-acte.html>

3. Si je suis né en Ontario et que je possède un certificat de naissance qui provient de ma paroisse, est-ce valable ?

Oui, si vous êtes né en Ontario, le certificat en provenance de la paroisse est accepté.

Le candidat né dans une autre province du Canada doit fournir un **EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME** du baptistaire ou du registre de l'État civil émis par l'autorité compétente.

4. Que dois-je faire si mon nom a fait l'objet d'un changement légal ? (nom et/ou prénom)

Aux fins de la formation professionnelle, du stage et du Tableau de l'Ordre, le candidat ne doit utiliser aucun autre nom et prénom que ceux qui apparaissent sur la preuve d'identité fournie.

Si un candidat a légalement obtenu un changement de nom, il doit produire un original ou une copie certifiée conforme des documents appropriés. Pour les changements de nom obtenus avant le 1er janvier 1994, il s'agit du décret du gouvernement, du certificat du ministre de la Justice ou du jugement du tribunal. Pour les changements obtenus après cette date, il s'agit de la décision du directeur de l'état civil ou du jugement du tribunal.

b. Passeport ou carte de citoyenneté canadienne

5. Puis-je produire mon passeport au lieu de mon certificat de naissance?

Non. Tous les candidats nés au Québec doivent obligatoirement produire leur certificat de naissance émis par le directeur de l'état civil. Pour les autres, tout dépend de votre statut au Canada.

A- Pour le CANDIDAT NÉ À L'ÉTRANGER ET ayant obtenu la citoyenneté canadienne:

Il doit déposer une COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL (par un commissaire à l'assermentation ou toute personne apte à faire prêter serment) de son passeport canadien valide.

B- Pour le CANDIDAT NÉ À L'ÉTRANGER MAIS n'ayant pas obtenu la citoyenneté canadienne:

Il doit déposer **TROIS** documents confirmant son identité et son statut au Canada COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL (par un commissaire à l'assermentation ou toute personne apte à faire prêter serment):

(1) d'un **passeport valide du pays d'origine;**

ET

(2) soit :

- **l'acte de naissance**

OU

- un **EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME** par le fonctionnaire ou le ministre du culte responsable de la garde des registres d'état civil

ET

(3) une **preuve valide de son statut au Canada, soit :**

-La preuve de résident permanent;

OU

- La « fiche relative au droit d'établissement » d'Emploi et immigration Canada

OU

- Pour les personnes qui ne résident pas au Québec, le « Permis de séjour pour étudiant » de Citoyenneté et immigration Canada.

OU

- Pour les personnes qui résident au Québec, le « Certificat d'acceptation » du ministre des Relations avec les citoyens et l'immigration.

N.B. Si le document présenté est rédigé dans une autre langue que le français ou l'anglais, le candidat doit obligatoirement fournir une traduction française ou anglaise assermentée.

6. Puis-je produire une copie certifiée conforme de mon passeport en lieu et place de l'original? Cette question s'adresse seulement aux candidats nés hors Québec.

Oui, nous acceptons la production de copies certifiées conformes à l'original par un commissaire à l'assermentation, un responsable du bureau des passeports ou toute personne apte à faire prêter le serment (ex. : avocat, notaire, etc.) ou encore la personne responsable au Barreau du Québec.

8. INFORMATIONS RELATIVES AU CERTIFICAT DE POLICE OU DE BONNE CONDUITE

Important : Étant donné que le Barreau du Québec se réserve en tout temps le droit de vous demander de fournir une preuve attestant de votre bonne conduite au Canada ou ailleurs, vous devez vous assurer de pouvoir fournir cette preuve sur demande pour tous les endroits où vous avez résidé pour une période de six mois et plus depuis l'âge de 18 ans.

7. À quel endroit puis-je me procurer un certificat de police ou de bonne conduite ?

Vous pouvez vous adresser aux postes de police de votre quartier ou de votre municipalité ou encore à des mandataires privés pour obtenir un certificat de police ou de bonne conduite. Consultez la rubrique « vérification d'antécédents judiciaires » sur internet pour plus de détails. Nous ne pouvons vous référer à un endroit en particulier, puisqu'il relève de la discrétion de chacun de faire les démarches appropriées dans le but d'obtenir le certificat demandé.

8. Une copie conforme à l'original de mon certificat de police ou de bonne conduite sera-t-elle acceptée ?

Non, seul l'original du certificat est accepté. Si vous ne produisez pas l'original de votre certificat, votre dossier sera considéré incomplet et ne sera pas étudié par le Comité d'accès à la profession, ce qui pourra compromettre votre admission à l'École du Barreau pour l'année scolaire visée par votre demande.

9. Que doit indiquer mon certificat de police ou de bonne conduite ?

Votre certificat doit notamment mentionner vos nom(s), prénom(s), votre adresse, votre date de naissance et indiquer qu'il y a eu vérification d'antécédents judiciaires.

10. Mon certificat de police indique que « ce document n'est pas un certificat de bonne conduite », est-ce un document valable ?

Oui, s'il est mentionné que la vérification des antécédents judiciaires a été effectuée. En cas de doute, contactez un de nos préposés à ce sujet.

11. Mon certificat de police est une photocopie de l'original avec le sceau officiel de l'agence d'accréditation de la GRC, sera-t-il accepté ?

Oui, si le sceau officiel a été apposé.

12. Mon certificat de police ou de bonne conduite date de l'année dernière, est-il toujours valide ?

Non. Votre certificat sera considéré valide seulement s'il a été émis dans les trois mois de la date de la demande d'admission pour l'année en cours. Par ailleurs, vous devrez notamment fournir un nouveau certificat de police ou de bonne conduite à chaque nouvelle demande d'admission à l'École du Barreau.

13. Il m'a été impossible d'obtenir un certificat de police ou de bonne conduite, en raison de la commission d'une infraction en vertu d'une loi ou d'un règlement, que dois-je faire ?

Vous devez demander au service de police ou aux mandataires de vous émettre un document d'empêchement à délivrer le certificat de bonne conduite.

9. INSTRUCTIONS IMPORTANTES POUR FACILITER LE SUIVI DE VOTRE DEMANDE D'ADMISSION

14. Je suis présentement à l'étranger et ne peut fournir de preuve d'identité ni de certificat de police/bonne conduite maintenant, que dois-je faire ?

Il est de la responsabilité de chaque candidat de s'assurer que les documents requis au soutien de la demande d'admission à l'École du Barreau parviennent au Service des greffes dans les délais impartis. Autrement, votre dossier sera considéré incomplet et ne sera pas étudié par le Comité d'accès à la profession, ce qui pourra compromettre votre admissibilité à l'École du Barreau pour l'année scolaire visée.

15. Je suis dans une situation de 1^{er} échec à l'École du Barreau et le Comité d'accès à la profession me demande de soumettre une déclaration sous serment. Quel doit être le contenu de cette déclaration sous serment ?

Nous vous suggérons de consulter la section subséquente sur les documents requis par le Comité d'accès à la profession.

16. Quelles sont les conséquences de ne pas soumettre l'original d'une déclaration sous serment dûment signée et assermentée ?

Votre dossier demeurera en suspens tant que l'original de votre déclaration sous serment dûment signée et assermentée n'aura pas été reçue par le Service des greffes. En conséquence, vous allez compromettre votre possibilité d'être admis à l'École du Barreau pour l'année scolaire visée dans votre demande d'admission.

17. Je dois m'absenter à l'extérieur du pays pour un voyage, des fins académiques ou toute autre raison, quelles précautions dois-je prendre ?

Vous devez prendre les dispositions nécessaires pour être joignable en tout temps dans le cas où le Service des greffes ou l'École du Barreau voudrait vous joindre. Il est de la responsabilité de chaque candidat de s'assurer que les coordonnées fournies sont valides (adresse postale, numéro(s) de téléphone, courrier électronique). Dans le cas contraire, vous pourriez compromettre vos possibilités d'être admis à l'École du Barreau pour l'année scolaire visée par votre demande d'admission.

18. J'ai fait l'objet d'une absolution conditionnelle ou inconditionnelle, dois-je le déclarer dans ma demande d'admission et soumettre les documents au soutien de l'infraction?

Oui, vous devez déclarer toute information relative aux infractions pour lesquelles vous avez été déclaré(e) coupable, peu importe la sentence obtenue, et fournir les documents au soutien.

19. Quels sont les documents à fournir au soutien de ma demande d'admission à l'École du Barreau ?

Référez-vous au document « Instructions importantes du Comité d'accès à la profession » que vous devez imprimer lors de votre demande d'admission en ligne. Vous pouvez obtenir plus de détails en consultant le site Web de l'École du Barreau au :

<http://www.ecoledubarreau.qc.ca/fr/admission-et-inscription/conditions-dadmission/>

10. INFORMATIONS RELATIVES À LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

20. Je suis un candidat en provenance d'une université francophone, dois-je fournir une preuve de conformité à la Charte de la langue française ?

Si vous avez étudié trois ans dans une université francophone, vous n'avez pas à fournir de document à l'appui de votre connaissance du français. Toutefois, veuillez vous assurer de pouvoir fournir une preuve sur demande, le cas échéant.

21. Je suis un candidat en provenance de l'Université d'Ottawa, dois-je fournir une preuve de conformité à la Charte de la langue française ?

A - J'ai complété le programme de droit civil de la faculté de droit en français d'une durée de trois ans :

Puisque vous avez complété le programme de droit civil de la faculté de droit en français d'une durée de trois (3) ans, vous devez fournir la preuve que vous avez suivi le programme de trois ans de droit civil en français. Toutefois, veuillez vous assurer de pouvoir fournir une preuve sur demande, le cas échéant.

B - Je suis en provenance de l'Université d'Ottawa et je n'ai pas complété le programme de droit civil de la faculté de droit en français d'une durée de trois ans :

Puisque vous n'avez pas complété le programme de droit civil de la faculté de droit en français d'une durée de trois (3) ans, vous devez soit fournir les documents à l'appui de votre connaissance appropriée du français OU vous devrez réussir l'examen de français de l'Office de la langue française, dont voici le lien : <http://www.oqlf.gouv.qc.ca/>. Nous vous ferons parvenir les documents nécessaires pour l'inscription à l'examen en cours d'année. Il est de votre responsabilité de vous conformer à la Charte de la langue française et ce, avant votre inscription au Tableau de l'Ordre.

22. Je suis un candidat en provenance de l'Université McGill ou du Comité des équivalences, dois-je fournir une preuve de conformité à la Charte de la langue française ?

Puisque vous n'avez pas complété le programme de droit civil de la faculté de droit en français d'une durée de trois (3) ans, vous devez soit fournir les documents à l'appui de votre connaissance appropriée du français OU vous devrez réussir l'examen de français de l'Office de la langue française, dont voici le lien : <http://www.oqlf.gouv.qc.ca/>. Nous vous ferons parvenir les documents nécessaires pour l'inscription à l'examen en cours d'année. Il est de votre responsabilité de vous conformer à la Charte de la langue française et ce, avant votre inscription au Tableau de l'Ordre.

Article 35 de la *Charte de la langue française*

35. Les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis qu'à des personnes qui ont de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de leur profession.

Exigences

Une personne est réputée avoir cette connaissance si:

1° elle a suivi, à temps plein, au moins trois années d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire dispensé en français;

2° elle a réussi les examens de français langue maternelle de la quatrième ou de la cinquième année du cours secondaire;

3° à compter de l'année scolaire 1985-1986, elle obtient au Québec un certificat d'études secondaires. . [...]Lien pour accéder à la *Charte de la langue française* :

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_11/C11.html

N.B. : En cas de divergence entre l'affichage présent de l'article 35 de la *Charte de la langue française* et la version officielle, seule la version officielle prévaut.

11. DOCUMENTS REQUIS PAR LE COMITÉ D'ACCÈS À LA PROFESSION (FORMULAIRE D'ADMISSION)

No 1 - S'agit-il de votre première demande d'admission à l'École du Barreau?

Si vous avez indiqué qu'il ne s'agit pas de votre première demande d'admission à l'École du Barreau et que vous êtes dans une situation de 1^{er} échec scolaire, le Comité d'accès à la profession vous demande de soumettre une déclaration sous serment qui respecte les instructions suivantes :

- Répondez aux questions dans l'ordre, en prenant soin d'indiquer le numéro avant chaque réponse;
- Détaillez suffisamment chaque réponse, afin d'aider le Comité dans l'évaluation de votre situation;
- Précisez les causes de votre échec et les moyens que vous allez prendre pour réussir advenant que le Comité d'accès à la profession décide de vous déclarer admissible à la formation professionnelle;
- Ajoutez, s'il y a lieu, toutes informations supplémentaires à la suite de la dernière question à répondre;
- Indiquez, s'il y a lieu, la mention « sans objet » ou « s/o » à côté du numéro correspondant si un élément ne s'applique pas à votre cas.

Questions

1. Identification des motifs à l'appui d'une seconde demande d'admission malgré votre échec;
2. Énumération des causes pouvant expliquer votre échec;
3. Indication à l'effet que vous avez participé aux cours préparatoires;
4. Advenant réponse négative, précisez s'il vous avait été recommandé de suivre ces cours en indiquant les raisons de votre refus;
5. Pourcentage de présence aux cours préparatoires;
6. Pourcentage de présence aux cours de formation professionnelle;
7. Si vous n'avez pas fait d'examen de reprise, veuillez en indiquer les raisons;
8. Nombre d'heures en moyenne que vous avez consacré par semaine à votre formation professionnelle, en précisant le nombre d'heures de cours à l'École du Barreau et le nombre d'heures d'étude;
9. Occupation d'un emploi pendant la période de formation professionnelle;
10. Identification des domaines du droit pour lesquels vos connaissances sont insuffisantes ou inexistantes;
11. Advenant une décision favorable, énumération des moyens que vous entendez prendre pour réussir votre année scolaire;
12. Prenez-vous l'engagement à faire signer votre calendrier scolaire par le professeur, à la fin de chaque cours, et à le fournir sur demande?

Important :

Vous devez nous faire parvenir l'original de votre déclaration sous serment dûment signée, datée et assermentée. Si votre déclaration n'est pas dûment signée, datée et assermentée, votre dossier ne pourra être étudié par le Comité d'accès à la profession, ce qui pourrait mettre en péril vos possibilités d'être admis à l'École du Barreau pour l'année scolaire visée dans votre demande d'admission.

Il est essentiel que vous précisiez, dans votre déclaration sous serment, les causes de votre échec et les moyens que vous allez prendre pour réussir advenant que le Comité d'accès à la profession décide de vous déclarer admissible à la formation professionnelle. La déclaration sous serment est un élément constitutif de votre dossier et sera soumise pour étude au Comité d'accès à la profession.

Après avoir pris connaissance de votre déclaration sous serment le Comité d'accès à la profession, en vertu de l'article 45 de la *Loi sur le Barreau*, pourrait décider de vous convoquer à une audition pour s'enquérir de vos connaissances, compétences, mœurs, conduite et qualités requises. Vous devez donc prendre les dispositions nécessaires pour être joignable en tout temps dans le cas où cette situation se présenterait. Dans le cas contraire, vous pourriez mettre en péril vos possibilités d'être admis à l'École du Barreau pour l'année scolaire visée par votre demande d'admission.

No 2 - Mis à part vos études de premier cycle en droit, avez-vous entrepris d'autres études universitaires?

- vous n'avez pas à fournir de documents mais seulement préciser dans le formulaire les études en question.

No 3 - Avez-vous déjà fait ou faites-vous présentement partie d'un ordre professionnel?

- un certificat du dirigeant compétent de l'ordre attestant de votre statut actuel ou passé au sein de celui-ci, précisant : les périodes où vous en avez été membre, votre conduite professionnelle durant ces périodes, tout en indiquant si vous avez déjà fait ou faites présentement l'objet de sanctions disciplinaires et si vous devez des sommes à cet ordre.

N.B. Les ordres professionnels sont ceux apparaissant en annexe 1 du *Code des professions*, RLRQ c. C-26, de même que tout barreau situé hors du Québec.

No 3 a) Avez-vous déjà fait ou faites-vous présentement l'objet d'une sanction disciplinaire ou de toute autre mesure administrative de ces ou cet ordre?

- une copie conforme des décisions imposant ces mesures disciplinaires et/ou administratives (décision disciplinaire, sanction disciplinaire, etc.).

No 3 b) Devez-vous présentement quelque somme que ce soit à ces ou cet ordre?

- un document indiquant le montant dû et une preuve de paiement (pour les paiements effectués, le cas échéant).

No 3 c) Avez-vous déjà fait ou faites-vous présentement l'objet d'une enquête de quelque nature que ce soit de ces ou cet ordre?

- une copie du(des) document(s) attestant que vous faites ou avez fait l'objet d'une telle enquête.

No 4 - Avez-vous déjà été déclaré coupable, au Canada ou ailleurs, d'un ou de plusieurs actes criminels ou de plusieurs infractions punissables sur déclaration sommaire en vertu du *Code criminel* ou de toute autre Loi applicable?

- la dénonciation ou l'acte d'accusation (sommation), le jugement ou le procès-verbal de la décision, toute la preuve transmise par le poursuivant dans le cadre de son obligation de communication de la preuve, le(s) rapport(s) de police et le rapport présentiel ou prédécisionnel.

Étant donné que le Barreau du Québec se réserve en tout temps le droit de vous demander de fournir une preuve attestant de votre bonne conduite au Canada ou ailleurs, vous devez vous assurer de pouvoir fournir cette preuve sur demande pour tous les endroits où vous avez résidé pour une période de six mois et plus depuis l'âge de 18 ans.

- No 4 a) Avez-vous présenté une demande de réhabilitation (article 3 de la *Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C. (1985), ch. C-47) ou son équivalent dans le pays où est intervenu la déclaration de culpabilité?
- une copie conforme des documents pertinents à votre demande de réhabilitation et mentionner l'étape où elle est rendue (indiquer si votre demande est en cours d'étude, a été refusée, a été révoquée ou a été acceptée).
- No 4 b) Avez-vous présenté une demande de clémence royale (article 748(l) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46) ou son équivalent dans le pays où est intervenu la déclaration de culpabilité?
- une copie conforme des documents pertinents à votre demande de clémence royale et mentionner l'étape où elle est rendue (indiquer si votre demande est en cours d'étude, a été refusée ou a été acceptée inconditionnellement ou conditionnellement).
- No 5 - Avez-vous déjà fait ou faites-vous présentement l'objet d'une ou de plusieurs poursuites criminelles ou pénales au Canada ou ailleurs?
- la dénonciation ou l'acte d'accusation (sommation), le jugement ou le procès-verbal de la décision, toute la preuve transmise par le poursuivant dans le cadre de son obligation de communication de la preuve, le(s) rapport(s) de police et le rapport présentiel ou prédécisionnel.
- No 6 - Avez-vous déjà fait ou faites-vous présentement l'objet d'une ou de plusieurs poursuites pour exercice illégal de la profession d'avocat ou de toute autre profession au Canada ou ailleurs?
- La dénonciation ou l'acte d'accusation (sommations), le jugement ou le procès-verbal de la décision, toute la preuve transmise par le poursuivant dans le cadre de son obligation de communication de la preuve, le rapport de police, le rapport présentiel ou prédécisionnel.
- No 7 - À l'exception d'une infraction liée au Code de la sécurité routière, avez-vous déjà fait ou faites-vous présentement l'objet, au Canada, d'une ou de plusieurs poursuites pénales en vertu de la loi provinciale ou fédérale? Précision : Cette question ne concerne pas les règlements municipaux adoptés en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, du *Code municipal*, de la *Charte de la ville*, de la *Loi sur les communautés urbaines* et d'autres lois connexes (exemples : billet de stationnement, infraction relative au tabagisme).
- la dénonciation ou le constat d'infraction, le jugement ou le procès-verbal de la décision, le(s) rapport(s) de police et une preuve de paiement.
- No 8 - Avez-vous déjà fait l'objet d'une mesure disciplinaire dans une université?
- une copie conforme de la plainte disciplinaire, une copie conforme de la décision disciplinaire, une copie conforme de la sanction disciplinaire. Il faut mentionner le nom de l'institution, la date de la décision (si elle n'apparaît pas sur le document fourni), l'objet de la plainte et la nature de la décision. Vous devez fournir tout autre document pertinent.
- No 9 - Avez-vous déjà fait ou faites-vous présentement l'objet d'un refus, d'une sanction disciplinaire ou d'une poursuite disciplinaire à l'École du Barreau, du Barreau du Québec ou de tout autre organisme administratif, au Québec ou à l'extérieur du Québec?
- une copie conforme de la plainte disciplinaire, une copie conforme de la décision

disciplinaire, une copie conforme de la sanction disciplinaire. Il faut mentionner le nom de l'institution, la date de la décision (si elle n'apparaît pas sur le document fourni), l'objet de la plainte et la nature de la décision. Vous devez fournir tout autre document pertinent.

No 10 - Avez-vous déjà fait ou faites-vous présentement une cession de vos biens ou été mis en faillite ou fait une proposition concordataire du régime général ou de consommation ou êtes-vous soumis aux prescriptions des articles 664 et suivants du *Code de procédure civile* (Dépôt volontaire)?

- une copie conforme de l'avis de faillite, la liste des créanciers et les montants des créances, une copie conforme de l'avis de libération, le cas échéant et tout autre document pertinent.

No 11 - Avez-vous été ou êtes-vous présentement administrateur ou dirigeant d'une compagnie qui a déjà fait une cession de ses biens ou qui a été mise en faillite ou qui a fait une proposition concordataire?

- une copie conforme de l'avis de faillite, la liste des créanciers et les montants des créances, une copie conforme de l'avis de libération, le cas échéant et tout autre document pertinent.

No 12 - Outre toute affaire matrimoniale, avez-vous déjà été impliqué ou êtes-vous présentement impliqué de quelque façon que ce soit à titre de partie (demanderesse, défenderesse, mise en cause, etc.) dans une procédure de nature civile ou dans toute autre réclamation en vertu d'une loi provinciale ou fédérale?

- une copie conforme des procédures reliées au dossier (requête, déclaration, requête introductive d'instance, etc.), une copie conforme du jugement, le cas échéant, une copie conforme de toute entente de paiement intervenue avec le créancier, déclaration de règlement hors cour ou quittance, une preuve de paiement et tout autre document approprié.

No 13 - Existe-t-il contre vous un ou plusieurs jugements inexécutés en matière matrimoniale, civile ou pénale?

- une copie conforme des procédures reliées au dossier (requête, déclaration, requête introductives d'instance, etc.), une copie conforme du jugement, le cas échéant, une copie conforme de toute entente de paiement intervenue avec le créancier, déclaration de règlement hors cour ou quittance, une preuve de paiement et tout autre document approprié.

No 14 - Avez-vous déjà été déclaré coupable d'outrage au tribunal?

- une copie conforme de tout document indiquant que vous êtes accusé d'outrage au tribunal (ex.: un procès-verbal d'audience ou une copie conforme de la décision et tout autre document approprié).

No 15 - Avez-vous déjà fait ou faites-vous présentement l'objet d'une suspension, d'une révocation ou d'un refus d'émission d'un permis (y compris un permis de conduire) ou d'une suspension du droit d'obtenir un permis (y compris un permis de conduire), soit au Québec, ailleurs au Canada ou à l'étranger?

- pour le cas d'un permis de conduire UNE COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL des documents suivants :
 - la lettre de suspension de la SAAQ ou ailleurs au Canada;
 - du jugement ou du procès-verbal;
 - du dossier de conduite;

- une preuve de paiement (s'il y a lieu)
- de toute décision et document approprié.

- pour tout autre permis, veuillez indiquer et/ou fournir:
 - l'objet du permis;
 - le nom de l'organisme décisionnel;
 - la nature et la date de la décision;

No 16 - Souffrez-vous présentement d'une dépendance physique ou psychologique vis-à-vis l'alcool, le jeu ou une drogue obtenue sur ordonnance ou autrement?

- vous devez fournir une description générale de cette dépendance et des impacts découlant de celle-ci.

No 17 - En vous fondant sur votre historique personnel, votre situation actuelle ou toute opinion ou tout avis professionnel que vous avez reçu, avez-vous présentement une condition qui est raisonnablement susceptible d'affecter votre capacité à exercer la profession d'avocat ou d'agir à titre de stagiaire en droit?

- vous devez fournir une description générale de cette condition et des impacts découlant de celle-ci.

Pour plus de détails relatifs aux documents exigés par le Comité d'accès à la profession, veuillez communiquer avec le Service des greffes du Barreau du Québec au numéro (514) 954-3422 ou 1-844-954-3422. Nos heures d'ouverture sont de 8 h 15 à 17 h 00, du lundi au vendredi.

INFORMATIONS IMPORTANTES À RETENIR

Conformément à l'article 5 du *Règlement sur la formation professionnelle des avocats* :

SECTION III

CONDITIONS D'ADMISSION À L'ÉCOLE :

5. Pour être admis à l'École, le candidat doit, dans le délai déterminé par le Comité de la formation professionnelle, satisfaire aux conditions suivantes:

1° soumettre une demande d'admission dans la forme prévue par le Comité et y joindre les documents requis;

2° être titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), permettant l'obtention du permis délivré par le Barreau ou d'un diplôme jugé équivalent par le Conseil d'administration du Barreau;

3° avoir été déclaré admissible par le Comité de vérification du Barreau;

4° payer les frais d'admission.